

Son champ d'application est plus large que celui du précédent règlement. Il étend ainsi l'intervention des douanes à d'autres types d'infractions qui ne sont pas couverts par le règlement 1383/2003, telles que les violations de noms commerciaux protégés, les topographies de produits semi-conducteurs ainsi que les modèles d'utilité et les dispositifs qui sont principalement conçus, produits ou adaptés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques.

Les infractions résultant du commerce parallèle illégal restent exclues du champ d'application du règlement.

Le règlement apporte par ailleurs diverses précisions, notamment en termes de délais.

Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet

BREVET

Brevet européen – Litiges

OCTROOI

Europees octrooi – Geschillen

Le traité international intitulé "accord relatif à une juridiction unifiée du brevet" vient d'être publié au *Journal Officiel* de ce 20 juin 2013 (C 175). Cet accord met sur pied une juridiction supranationale, la "Juridiction unifiée du brevet", chargée de trancher les litiges transfrontaliers en matière de brevets européens (unitaires).

Le règlement de procédure de cette juridiction est actuellement en préparation et fait l'objet d'une consultation menée par un comité ad hoc (www.unified-patent-court.org/consultations).

L'accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui du dépôt du treizième instrument de ratification ou d'adhésion, y compris par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, ou le premier jour du quatrième mois après la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement (UE) n° 1215/2012 portant sur le lien entre ce dernier et le présent accord, la date la plus tardive étant retenue.

Pour plus de détails, nous renvoyons à cet égard le lecteur à l'article publié dans le n° 2013/4 de cette revue.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 16 avril 2013

Aff. jointes: C-274/11 et C-295/11

BREVET

Brevet européen – Brevet communautaire

OCTROOI

Europees octrooi – Gemeenschapsoctrooi

Dans l'affaire tranchée par arrêt du 16 avril 2013, la Cour de Justice était amenée à se prononcer sur les recours en annulation de l'Espagne et de l'Italie dirigés contre la décision du Conseil autorisant la coopération renforcée pour la mise en place du brevet unitaire.

Plusieurs arguments étaient invoqués par l'Espagne et l'Italie.

Ces deux pays reprochaient notamment au Conseil d'avoir, en autorisant cette coopération renforcée, contourné l'exigence d'unanimité et écarté l'opposition de ces deux États à la proposition de la Commission au sujet du régime linguistique du brevet unitaire. La Cour rejette cet argument. Elle souligne tout d'abord que rien n'interdit aux États membres d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre des compétences de l'Union qui doivent, conformément aux traités, être exercées à l'unanimité. Selon la Cour, la décision d'autoriser une coopération renforcée après avoir constaté que le brevet unitaire et son régime linguistique ne pouvaient être instaurés dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, ne constitue nullement un contournement de l'exigence d'unanimité ni une exclusion des États membres qui n'ont pas adhéré aux demandes de coopération renforcée, mais contribue, au vu de l'impossibilité de parvenir à un régime commun pour l'ensemble de l'Union dans un délai raisonnable, au processus d'intégration.

La Cour examine ensuite l'argument de l'Espagne et de l'Italie fondé sur la disposition du traité sur l'Union européenne selon lequel le Conseil ne peut autoriser une coopération renforcée qu'"en dernier ressort, lorsqu'il établit que les objectifs recherchés par cette coopération ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble". Cet argument est également rejeté. La Cour souligne à cet égard qu'en l'espèce, le Conseil a vérifié avec soin et impartialité que la condition du "dernier ressort" était remplie.

Enfin, la Cour rejette l'argumentation de l'Espagne et de l'Italie selon laquelle la protection conférée par ce brevet unitaire n'apporterait pas de bénéfices en termes d'uniformité, et donc d'intégration, par rapport à la situation résultant de la mise en œuvre des règles prévues par la Convention de Munich sur le brevet européen. La Cour relève logiquement à ce propos que les brevets européens octroyés conformément aux règles de la Convention ne confèrent pas une protection uniforme dans les États contractants à cette convention, mais assurent, dans chacun de ces États, une protection dont la portée est définie par le droit national. Au contraire, le brevet unitaire envisagé par la décision attaquée conférerait une protection uniforme sur le territoire de tous les États membres participant à la coopération renforcée.

La Cour rejette par conséquent les recours de l'Espagne et de l'Italie.

A noter également qu'un second recours, introduit cette fois par l'Espagne le 22 mars 2013 (aff. C-146/13) contre le règlement 1257/2012 mettant en œuvre la coopération renforcée, est toujours pendant.